

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 20/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### MURATA INTEGRATED PASSIVE SOLUTIONS

2 rue de la Girafe  
BP 5120  
14000 Caen

Références : 2024.111

Code AIOT : 0005300200

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement MURATA INTEGRATED PASSIVE SOLUTIONS implanté 2 rue de la Girafe BP 5120 14000 Caen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées visant à détecter, le cas échéant, des activités endocriniennes dans les eaux résiduaires d'origine industrielle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MURATA INTEGRATED PASSIVE SOLUTIONS
- 2 rue de la Girafe BP 5120 14000 Caen

- Code AIOT : 0005300200
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MURATA INTEGRATED PASSIVE SOLUTIONS est spécialisée dans la fabrication de composants, modules et dispositifs électroniques.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

##### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 28/02/2022, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé une non conformité relative à l'état de propreté de l'ouvrage de rejet des eaux résiduaires vers le réseau public d'assainissement.

Cette non conformité n'a pas obéré le prélèvement inopiné par le laboratoire mandaté par l'inspection des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conception du canal

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou

obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'établissement est doté d'un point de rejet des eaux industrielles résiduaires mélangées aux eaux pluviales : les effluents passent par un canal venturi (canal ouvert) pour mesure de la vitesse et prélèvement par un préleveur d'échantillons automatique (fixe). Le canal d'aménée et le chenal de dégagement du Venturi garantissent que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ce canal était suffisamment accessible au laboratoire mandaté par l'inspection des installations classées pour qu'il puisse aisément poser un préleveur d'échantillonner automatique portable (et sa sonde de prélèvement) et un dispositif de mesure de vitesse par une canne de bullage. Ce préleveur portable a donc été asservi au débit par le laboratoire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/02/2022, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien du canal

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

**Constats :**

L'inspection des installations classés s'est assurée que le bidon du préleveur fixé était propre (bidons exempts de dépôts de matières en suspension).

En revanche, la paroi du fond du canal d'aménée du Venturi était sale (traces de dépôts noirâtres\_Cf photos en annexe 1 au présent rapport). Ce constat constitue une NON CONFORMITE. L'exploitant doit se mettre en conformité, sous un mois, en révisant la périodicité de nettoyage du canal de façon à garantir son état de propreté, notamment à l'occasion des prélèvements inopinés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois